

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 16 (1902)
Heft: 1

Artikel: La République helvétique et les armoiries
Autor: Kohler, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-744822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizer Archiv für Heraldik.

Archives Héraldiques Suisses.

1902

Jahrgang } XVI
Année

Heft 1.

La République helvétique et les armoiries.

Par André Kohler.

«Il n'y a pas eu en Suisse comme dans d'autres pays, lors de l'introduction des idées démocratiques, une animosité absurde et bête contre les insignes et symboles héraldiques» écrit Maurice Tripet dans une brochure où il retrace à grands traits l'histoire du blason en Suisse¹. Puis, citant Mr Ad. Gautier, il ajoute: «A Genève, par exemple, il a fallu que ce fussent les Français eux-mêmes qui, en s'emparant brutalement de la petite République, décrétassent l'abolition des armoiries et, comme ils le firent aussi ailleurs, détruisissent les rôles des bourgeois et le recueil de leurs armoiries. Dans le reste de la Suisse, ce sont les mêmes envahisseurs qui vinrent établir de force une république unitaire et éphémère, calquée sur la leur, et contraignirent les Suisses à renoncer à leurs vieux emblèmes, lesquels, même auprès des libéraux les plus avancés, n'excitaient aucune antipathie; on était tellement habitué à considérer les armes comme la propriété de chacun et à les voir figurer sur les actes officiels que, bien souvent, même sous le régime oppresseur des Français, on fabriqua des sceaux sur lesquels on grava un écusson héraldique portant, à défaut d'armes, les couleurs que les conquérants avaient imposées à la République helvétique; les archives d'un grand nombre de localités renferment des pièces de l'époque, où l'écusson est tiercé en fasce ou en bande, sinople, or et gueules».

En thèse générale, Mr Gautier peut avoir raison; cependant, lorsqu'il affirme que les «libéraux les plus avancés» n'avaient aucune antipathie pour les emblèmes héraldiques, il exagère quelque peu, comme le montrera la suite de ce travail. Dès le début de la Révolution il se trouva des «iconoclastes», car en date du 22 février 1798 nous lisons dans le Journal du professeur lausannois Pichard²: «Reymond³ s'étant rendu dans la maison De la Potterie pour en ôter les girouettes et les armoiries, le commandant français Dumoulin a demandé

¹ La Suisse héraldique (Extrait de la Feuille centrale de Zofingue) Lausanne, G. Bridel, 1892.

² Journal du Professeur Pichard sur la Rév. helv., publié et annoté par Eug. Mottaz Lausanne, Mignot, 1891.

³ Reymond, fougueux démagogue; rédacteur du *Régénérateur*, fut, à cause de ses idées, subversives, emprisonné sur ordre du Directoire; chef de l'insurrection des Bourla-Papay en 1802.

de quel droit et par l'ordre de qui il voulait faire cela. Il a répondu qu'il venait de la part de l'Assemblée populaire de St-Laurent. Le commandant Dumoulin lui a alors défendu d'exécuter son projet, l'a vertement tancé et lui a dit entre autres: «Vous m'avez l'air d'un sans-culottes; vous pourriez bien finir comme eux».

«Il faut croire, remarque Mr Mottaz, qui a publié le Journal de Pichard, que le général Brune était plus «sans culottes» que son lieutenant, le général Pouget, car, deux jours plus tard, il ordonna d'effacer les armoiries et d'enlever les girouettes de toutes les maisons où il en restait encore».

Quelques semaines de plus, et Reymond aurait pu faire valoir comme excuse l'article 8 de la «*Première constitution helvétique*»:

«Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales. Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événements et les hommes».

Le 12 juin 1798 déjà, Gapani¹, en séance du Grand Conseil, demande par motion d'ordre que l'on mette cet article en rigueur. «La constitution, dit-il, rejette tout ce qui peut rappeler à nos yeux l'hérédité des titres et cette aristocratie féodale qui faisait la honte de l'humanité. Je demande donc que l'Assemblée prononce l'abolition de tous les titres quelconques, ainsi que des armoiries gravées sur les maisons et sur les cachets». Et la discussion s'engage; la voici d'après le *Bulletin officiel* du 7 juin 1798: *Escher*. Au moment où des objets plus importants nous appellent, nous ne pouvons nous occuper de ces misères-là.

Treusch. Eh! ce ne sont point des misères..... Je demande même que toutes les lettres de noblesse soient rendues par leurs propriétaires. Le tout est renvoyé à une commission.

Mais si les Conseils s'agitaient, la population en général ne paraissait pas pressée de faire disparaître les armoiries, ni même les couleurs et les écussons des anciens gouvernements, comme il appert de la pièce suivante publiée par le *Bulletin officiel* du 16 août 1798:

Bureau du Préfet national. Henri Polier, Préfet national du C^{ton} du Léman, aux Citoyens Lieutenant du Préfet et sous-préfets. Salut Republicain et fraternel. Le décret du Corps Législatif du 12 juin dernier, émané à l'occasion des manteaux aux couleurs de ci-devant gouvernements de Berne et de Fribourg, *ordonne de faire disparaître ces vestiges de l'ancien ordre de choses*; cependant le Directoire Exécutif a été informé qu'il en existe encore en Helvétie, et j'ai reçu la lettre suivante du Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Préfet!

«Ensuite d'un ordre du Directoire, je dois vous inviter à faire disparaître peu à peu les armoiries de canton que l'on rencontre encore, et qui, comme des monuments d'un ordre de choses aboli, ne doivent plus exister.

¹ Gapani fut préfet national à Fribourg sous le gouvernement helvétique.

L'article 8 de la Constitution, réprouvant tout signe de distinction héréditaire, vous répondrez, Citoyen. Préfet, aux intentions du Directoire Exécutif, en rendant une proclamation motivée sur cet article, qui invite les populations à faire disparaître toutes les armoiries particulières exposées aux regards du public, sur le portail des maisons ou ailleurs».

Salut républicain,

Le Ministre de l'Intérieur, (signé) Rengger.

En conséquence il vous est enjoint d'ordonner, chacun dans votre District, une recherche exacte de toutes les armoiries et couleurs des ci-devant gouvernements de Berne et de Fribourg, qui peuvent encore exister extérieurement, en peinture, en relief ou sculpture, sur les bâtiments publics, les temples, les ponts, les bornes et partout ailleurs, sans se contenter, comme cela s'est pratiqué en plusieurs lieux, de couvrir les dites armoiries de plâtre ou de mortier. Il est aussi très expressément enjoint à tous les particuliers de se conformer exactement et dans le plus court terme à la lettre du Ministre, en obéissant à l'article 8 de la Constitution, et au serment de fidélité qu'ils prêteront le 17 de ce mois.

Mon Lieutenant et les Sous-Préfets sont spécialement chargés, sous leur responsabilité, de veiller à l'exacte exécution de la présente, dont ils me rendront compte dans le terme d'un mois dès la date ci-dessous. Elle sera publiée et affichée, lue dès la chaire par les Proposants ou Régents avant le service divin, et insérée dans le Bulletin officiel et la Gazette des Campagnes.

Donné à Lausanne, sous mon sceau et signature près celle de mon secrétaire, le 15 août 1798.

H. Polier, Préfet national.

Fr. Ballif, Secr. du Préfet.

* * *

Quelques mois plus tard, le Directoire helvétique, dans sa préoccupation fébrile de détruire tout vestige du passé, ordonne au ministre de la guerre, par un arrêté du 13 février 1798, de prendre les mesures les plus promptes pour que tous les drapeaux aux armes et couleurs des anciens gouvernements soient déposés aux chefs-lieux de canton et «le taffetas vendu au profit de la Nation». (Recueil officiel des actes de la Rép. helvétique. T. III p. 1086).

Sur ces entrefaites la commission nommée le 12 juin 1798 et chargée de s'occuper «des titres de noblesse et autres titres de distinction» fait son rapport, en séance du Grand Conseil (Corps Législatif), le 25 février. Nous ne relevons du Bulletin officiel (1^{er} mars 1799) qui relate cette séance que ce qui peut intéresser l'héraldiste.

Art. 5 (de la loi proposée). Toutes les armoiries qui se trouvent dans les salles et places publiques, dans les églises, devant les maisons, ainsi que les girouettes sur les toits, ou autres marques distinctives de l'ancien régime, enfin tout ce qui pourrait avoir rapport, soit au royalisme, soit au fédéralisme, doivent être abattus.

Huber, en votant pour l'article, voudrait en différer l'exécution. Il prévoit que cette opération coûtera de l'argent, et il voudrait qu'on épargnât les monuments qui peuvent intéresser les beaux-arts. — *Kuhn* cite la cathédrale de Berne dont la voûte est couverte de trois à quatre cents armoiries, et où l'échafaudage nécessaire pour les atteindre coûterait seul quatre à cinq mille francs. — *Huber* appuie cette opinion. On connaît assez l'histoire de la Suisse pour savoir qu'il s'y trouvait peu de noblesse. A Bâle on l'avait chassée, et cependant on avait conservé ses divers monuments.

L'assemblée renvoie l'article à un nouvel examen.

Art. 6. Il sera défendu à tout citoyen de se servir d'un cachet portant empreinte de ses ci-devant armoiries.

Legler demande le retranchement de l'article, on voudrait au plus défendre de se servir d'un cachet surmonté d'une couronne. — Il ne nous reste donc plus, dit *Secretan*, qu'à conserver les armoiries. Alors, à côté des décrets des Républiques qui ont proclamé l'Egalité, la postérité verra celui que nous avons rendu. — Je ne me crois point, dit *Nucé*, responsable devant Dieu, du temps que j'aurai perdu à étudier le blason. Cependant je vote pour l'article. Il ne faut point marchander avec la Constitution. Les armoiries sont un signe de supériorité. Il faut les abolir. — L'article est adopté.

Art. 7. Tout ci-devant noble qui contreviendra à la présente loi, sera pour la première fois privé pendant 5 ans du droit de citoyen, pendant 10 pour la seconde, et déporté à la troisième du territoire de la République.

Cet article est renvoyé à la Commission, les peines étant énormes.

* * *

On le voit, si l'on excepte quelques enragés adeptes des idées nouvelles, l'assemblée avait peine à s'échauffer pour une question qui lui paraissait secondaire au regard de la malheureuse situation où se débattait la patrie. L'arrivée des Autrichiens et des Russes fit relever la tête aux partisans de l'ancien régime : à Zurich, pendant l'occupation autrichienne, on remplaça le sceau national par l'ancien sceau. (Bulletin officiel du dir. helvétique du 5 juillet 1799). Des manifestations analogues se produisirent en divers endroits. Aussi les autorités durent-elles prendre des mesures pour réfréner ce mouvement ; dans cet ordre d'idées le Bulletin officiel (30 juillet) contient un «Message» du Directoire exécutif fort intéressant :

Message du 26 juillet 1799.

Hier, 25 courant, la garde bourgeoise d'Aarberg a arboré les anciens drapeaux de Berne, et déjà ils flottaient sur la maison commune, lorsque la municipalité les a fait enlever. Des ordres sont donnés pour que les coupables qui sont connus, soient interrogés ; et peut-être découvrira-t-on par leur moyen, un des fils de la trame que nos ennemis ourdissent contre la cause de la liberté.

Cet événement, Cit. Représentants, doit appeler votre attention sur les effets désastreux que des démonstrations de cette nature pourraient avoir sur

l'esprit du peuple. Il vous prouvera qu'un objet urgent de vos délibérations est une loi prohibitive de toutes démonstrations, de tous signes extérieurs qui rappelleraient les anciens gouvernements. C'est dans la conviction de cette nécessité que le Directoire Exécutif vous invite à décréter :

1^o Une peine contre ceux qui arboreraient les couleurs de l'ancien gouvernement, soit en portant une cocarde, soit en exposant un drapeau.

2^o Que les armoiries et blasons rappelant les anciens gouvernements seront enlevés dans chaque commune, aux frais de la commune même, et cela dans l'espace de quinze jours.

3^o Que les couleurs de ces mêmes gouvernements, seront également effacées dans chaque commune, et dans le même temps.

4^o Que si ces armoiries et couleurs se trouvaient sur des bâtiments nationaux, ils devront être enlevés aux frais de la nation.

5^o Enfin une peine pécuniaire contre tous ceux qui enfreindraient la défense contenue dans les trois articles précédents.

* * *

Ce décret ne fut certainement pas exécuté partout avec un grand empressement, et les réfractaires ne furent sans doute pas punis bien sévèrement, car on trouve encore plus d'un écu à l'ours dans les cantons de Vaud et d'Argovie, anciens sujets de Berne et fervents soutiens du nouvel ordre de choses.

Nous avons vu qu'à Lausanne le général Brune avait ordonné d'effacer les armoiries et d'enlever les girouettes : on respecta cependant les armoiries des évêques et celles de la commune ; des armoiries de familles échappèrent également au marteau destructeur, ainsi celles des Polier dans la cour de leur maison à la rue de Bourg ; dans le reste du pays des armoiries se voient encore en grand nombre. D'où l'on peut inférer que la Commission chargée de s'occuper de l'article 8 de la Constitution n'arriva point à rédiger une loi acceptable. En tout cas nous avons eu beau parcourir d'un bout à l'autre le « *Recueil des lois et décrets* » de la République helvétique, nous n'y avons trouvé aucune disposition visant les armoiries.

Sans doute des préoccupations plus graves firent oublier cet objet. D'ailleurs en 1802 déjà fut adoptée la seconde constitution helvétique, beaucoup plus modérée que la première sous tous les rapports. Au titre III (État politique des citoyens) elle se borne à dire :

Art. 6. La naissance ne produit en Helvétie aucune distinction entre les citoyens.

Art. 7. Nuls titres autres que ceux qui sont attachés à des fonctions publiques, nulle autre supériorité que celle qui résulte de ces fonctions, ne sont reconnues.